



**Direction des Affaires
Publiques**

Député d'Ille-et-Vilaine

VU les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU l'arrêté municipal du 20 septembre 2001 portant propreté des voies publiques et réglementation de la circulation des animaux,

**REGLEMENTATION de la CIRCULATION
des ANIMAUX**

MC/JR
030804/1677

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté municipal du 20 septembre 2001 relatives à la divagation des chiens sont complétées comme il suit :

- Les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MALO, le

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,

Jean SAUVÉE.